

RÈGLEMENT NUMÉRO URB-205-17-2024-02

Règlement URB-205-17-2024-02 modifiant le schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) en vigueur de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville en vue de modifier les aires d’affectation de Réserve résidentielle dans le périmètre urbain de la municipalité Saint-Cyprien-de-Napierville

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 : Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville en vue de modifier les aires d’affectation de Réserve résidentielle dans le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville et porte le numéro URB-205-17-2024-02.

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique aux municipalités de Napierville et de Saint-Cyprien-de-Napierville de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Article 4 Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

Section 2 : Dispositions administratives

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q, chapitre A-19.1), le jour de la notification par le ministre d’un avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales ou, en l’absence d’avis, à l’expiration du délai de 60 jours prévu à l’article 53.7.

Chapitre 2 Dispositions normatives

Article 6 Ajout du territoire d’intérêt du caryer ovale

Le chapitre 9 **Milieux physiques et territoires d’intérêt** est modifié comme suit :

- a) L’ajout de l’article 9.2.4 suivant :

9.2.4 Le territoire d’intérêt écologique du caryer ovale

Ce territoire d’intérêt écologique est localisé au cœur des périmètres urbains des municipalités de Napierville et de Saint-Cyprien de Napierville. Il s’agit d’un territoire fortement anthropisé, ce qui peut porter atteinte à la résilience et au maintien de l’espèce végétale.

- b) L'article 9.4.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le 2^e alinéa :

Afin de protéger le territoire d'intérêt du Caryer ovale tel qu'identifié à la carte 9.8, les municipalités de Saint-Cyprien-et-de-Napierville doivent :

- Identifier ce territoire dans leur plan d'urbanisme;
- Interdire le déboisement sans caractérisation des arbres, en conformité avec le document complémentaire;
- Favoriser le maintien de la diversité des espèces floristiques et la qualité des habitats floristiques;
- Assurer la préservation des conditions favorables au maintien de la qualité du milieu floristique.

- c) Ajout de la carte 9.8 **Territoire d'intérêt écologique, occurrence du Caryer ovale**, en annexe du présent règlement;

Article 7 Ajout de la zone industrielle régionale de Napierville aux zones de contrainte anthropique

L'article 10.2.5 suivant est ajouté :

10.2.5 La zone industrielle régionale de Napierville

Comme exigé par les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire de 2024, les zones industrielles régionales doivent être identifiées au schéma comme étant une source de contrainte anthropique.

L'affectation industrielle régionale de Napierville, identifiée à la carte 11.8 du présent schéma d'aménagement, est inscrite comme étant une zone de contrainte anthropique. La MRC dénote en date de l'année 2025 la présence de compagnies de transport. Ces entreprises génératrices de poussières et de nuisances sonores devront être encadrées afin de pallier la nuisance pouvant être causée aux lots voisins lorsqu'il y a présence d'usages sensibles. Les municipalités de Napierville et de Saint-Cyprien-de-Napierville devront inclure des normes dans leur réglementation d'urbanisme conformément au Chapitre 14 du présent schéma d'aménagement et développement révisé.

Article 8 Modification des aires d'affectation dans le périmètre urbain de Saint-Cyprien-de-Napierville

La carte 11.8 est abrogée et remplacée par la carte 11.8 en Annexe du présent règlement.

Article 9 Ajout de norme de protection concernant la contrainte anthropique de l'affectation industrielle régionale de Napierville

Le chapitre 14 **Le Document complémentaire** est modifié comme suit :

- a) La définition Usage sensible de l'article 14.2.4 est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Usage sensible :

Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

- b) L'article 14.6.6 suivant est ajouté :

14.6.6 Disposition sur l'affectation industrielle régionale de Napierville

Les municipalités de Napierville et de Saint-Cyprien-de-Napierville doivent inclure les normes suivantes à leur réglementation d'urbanisme :

- a) Identifier et localiser la zone de contrainte anthropique à leur plan d'urbanisme;
- b) Inclure des mesures de mitigation dans leur règlement sur les nuisances afin d'atténuer les problématiques en lien avec la poussière ou le bruit près de ce secteur;

- c) Inscrire les normes maximales de bruit suivant dans leur règlement sur les nuisances :
Le bruit ambiant des sources fixes ne devrait pas excéder, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :
1. *Le bruit résiduel (LAeq, 1 h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h));*
2. *45 dBA LAeq, 1 h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq, 1 h de nuit (19 h à 7 h).*
- d) En cas d'impact sur le milieu environnant, tout agrandissement ou nouvel usage industriel dans l'affectation industrielle régionale devra se doter des mesures nécessaires afin d'atténuer l'impact sur les usages sensibles dans son voisinage immédiat.

Article 10 Ajout de normes de protection pour le territoire d'intérêt écologique du caryer ovale

Le chapitre 14 **Le Document complémentaire** est modifié comme suit :

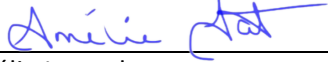
- a) La numérotation de l'article 14.9.2 devient 14.9.3;
b) Le nouvel article 14.9.2 suivant est ajouté :

14.9.2 Le territoire d'intérêt écologique du caryer ovale à Napierville et à Saint-Cyprien-de-Napierville

Les municipalités de Napierville et de Saint-Cyprien-de-Napierville doivent identifier dans leur plan d'urbanisme l'aire de protection du caryer ovale montré au plan 9.8 du chapitre 9 et inclure dans leur réglementation d'urbanisme la mention suivante :

1. Toute coupe d'arbre dans le territoire d'intérêt du caryer ovale doit faire l'objet d'une demande de permis à la municipalité;
2. La demande doit inclure une preuve indiquant l'essence du ou des arbres à couper;
3. Outre en cas de maladie ou de mort d'un caryer ovale, il est interdit d'abattre un caryer ovale;
4. Si la position d'un caryer ovale est nuisible à une structure ou à la santé et la sécurité du public, dans la mesure du possible, il est requis de déplacer et/ou de replanter le caryer ovale ou une nouvelle pousse de la même essence. Dans la mesure du possible l'arbre replanté doit être relocalisé dans le territoire écologique du Caryer ovale. Il est également recommandé, si possible, de replanter un arbre de calibre similaire.


Yves Boyer
Préfet


Amélie Latendresse
Directrice générale et
Greffière-trésorière

CERTIFICAT D'APPROBATION

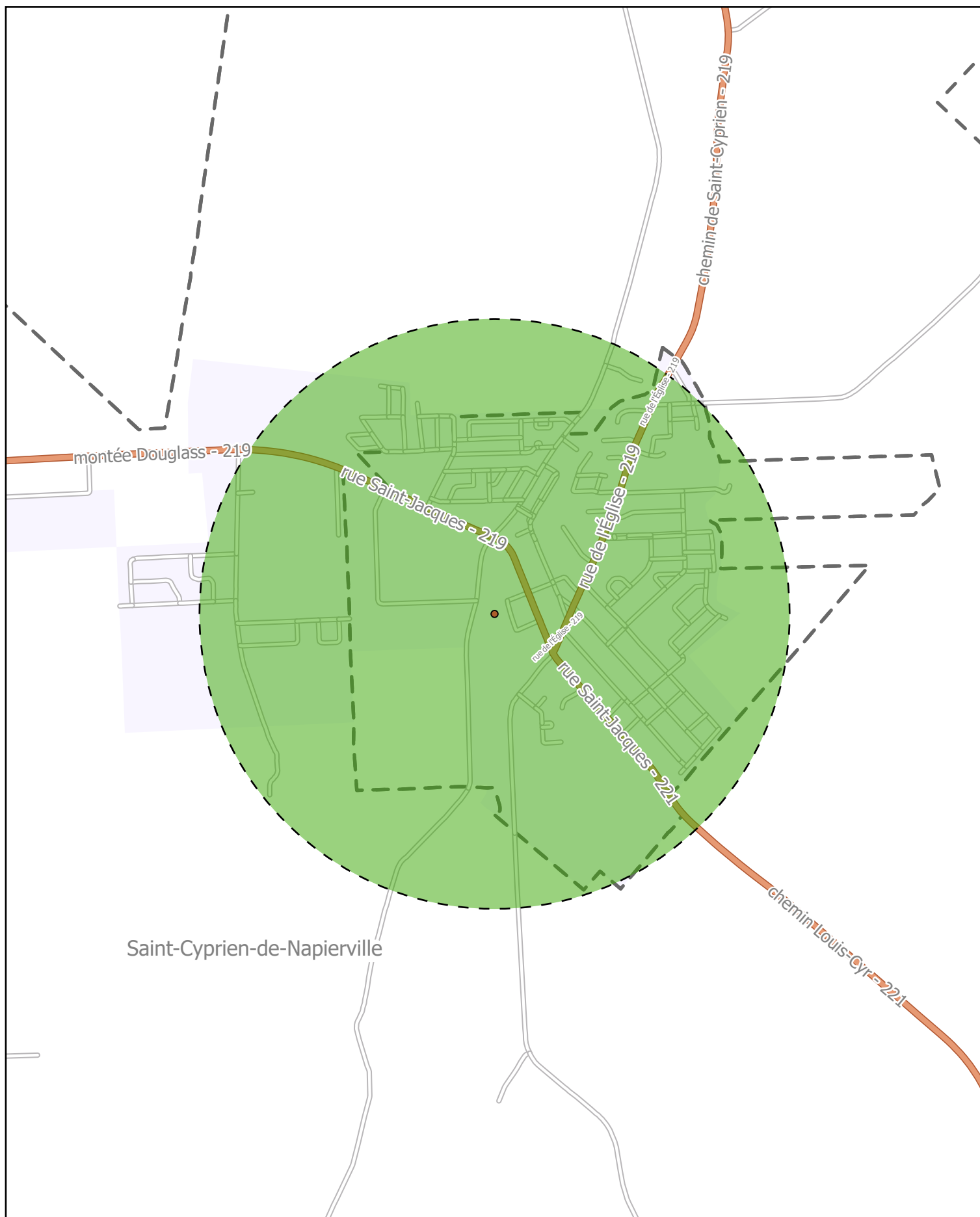
Avis de motion : 27 novembre 2024
Adoption du projet de règlement et du D.N.M : 27 novembre 2024
Avis du Ministre sur le projet : 7 février 2025
Avis publication consultation publique : 12 décembre 2024
Avis publication consultation publique modifié : 27 février 2025
Consultation publique: 12 mars 2025
Adoption du règlement : 9 avril 2025
Avis du Ministre :
Entrée en vigueur :
Adoption du D.N.M. :


Yves Boyer
Préfet


Amélie Latendresse
Directrice générale et
Greffière-trésorière

ORIGINAL SIGNÉ LE 17 avril 2025

ANNEXE

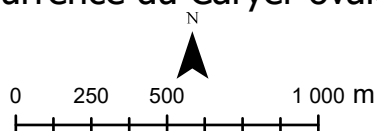


— Périmètre urbain de
Napierville

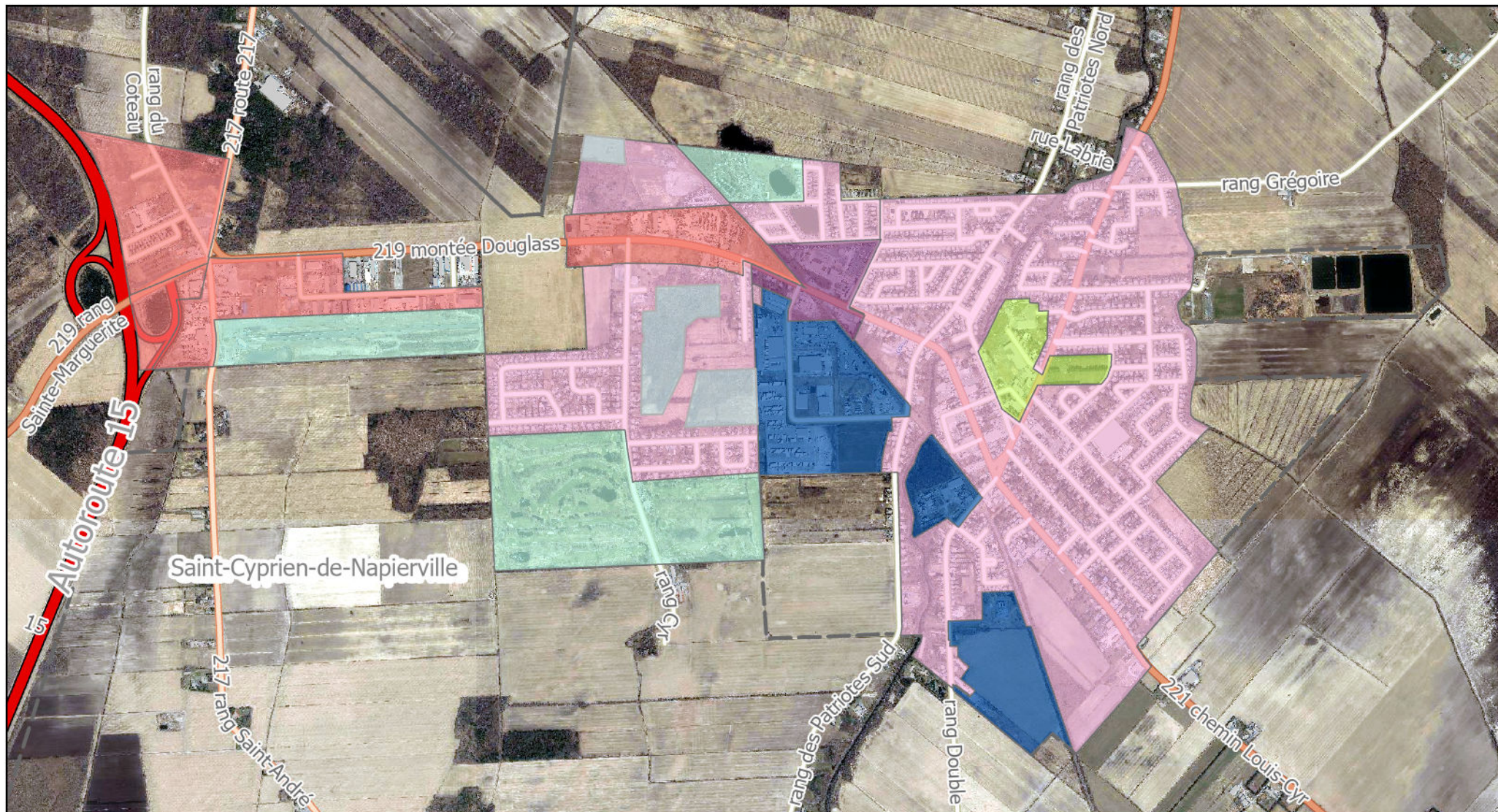
● Caryer ovale

■ Tampon 1500 m

9.8 Territoire d'intérêt écologique, occurrence du Caryer ovale



MRC Jardins-de-Napierville
Eric Déziel
Date 11 mars 2025
Spatial Reference
Name: NAD 1983 CSRS MTM 8
PCS: NAD 1983 CSRS MTM 8
GCS: GCS North American 1983 CSRS
Datum: North American 1983 CSRS
Projection: Transverse Mercator
Sources :
MAMH Territoires
MELCCFP



Legende

- réserve résidentielle
- commerciale locale
- commerciale régionale
- industrielle régionale
- publique et institutionnelle
- récréative
- urbaine

11.8 Les grandes affectations du territoire dans le périmètre urbain de Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Cyprien-de-Napierville et Napierville.

Sources : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ; ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ; ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) © Adresses Québec



Projection: Transverse Mercator, GCS North American 1983 CSRS, MRC Jardins-de-Napierville

